

(1)

(N^o 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1866.

LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à consacrer la liberté du travail de l'or et de l'argent.

I.

De toutes les branches industrielles, l'orfèvrerie seule est encore soumise à la réglementation. Sous le régime des maîtrises et jurandes, l'autorité fixait la qualité et le poids des matières; elle déterminait les conditions de la fabrication; des agents étaient chargés de vérifier la conformité des produits avec les types officiels; ils apposaient sur les marchandises une estampille ou poinçon pour en garantir la qualité; enfin des peines sévères étaient infligées à ceux qui contrevenaient à ces prescriptions restrictives.

Après la suppression des maîtrises et jurandes, l'orfèvrerie, comme les autres professions, se trouva libre; mais elle ne tarda pas à être replacée sous la tutelle de l'autorité. Elle est régie aujourd'hui par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par l'arrêté du 14 septembre 1814.

Cette loi a été calquée sur les anciens règlements. De même que ceux-ci, elle détermine la quantité d'or ou d'argent fin que doivent contenir les ouvrages d'orfèvrerie; elle oblige le fabricant à marquer ses produits et à les soumettre au contrôle de la garantie avant qu'ils soient entièrement achevés; elle autorise les employés du Gouvernement à faire des visites chez les orfèvres en vue de rechercher et de constater les contraventions; elle frappe d'un droit fiscal les objets essayés et marqués du poinçon de l'État, etc.; enfin elle commine des peines sévères à charge des fabricants ou marchands infidèles.

Cette législation a soulevé des plaintes nombreuses et légitimes, principalement à cause de l'obligation imposée aux orfèvres belges de travailler les métaux précieux à un titre supérieur à celui des autres pays. Cette inégalité de conditions existe réellement, ainsi qu'on peut en juger par l'analyse qui suit.

II.

Belgique. — Il y a trois titres pour l'or et deux titres pour l'argent.

Pour l'or, le 1^{er} titre est fixé à 916 $\frac{2}{3}$ millièmes.

— le 2^e — à 833 $\frac{1}{4}$ —

— le 3^e — à 750 —

Pour l'argent, le 1^{er} titre est à 934 $\frac{1}{56}$ —

— le 2^e — à 833 $\frac{1}{15}$ —

Les ouvrages d'or étrangers sont admis en Belgique au même titre que la bijouterie indigène.

L'argenterie peut être importée au titre de 800 millièmes, excepté l'argent allemand, qui doit être au titre de 812 $\frac{1}{2}$ millièmes au *minimum*.

Le droit de garantie, en principal, est fixé :

Pour l'or, à . . . fr. 20.00 l'hectogramme.

Pour l'argent, à . . . 1.00 —

Il est en outre perçu, au profit des agents de la garantie, des frais d'essai s'élevant à peu près à 7 p. % du produit des deux droits.

En cas d'exportation, les deux tiers des droits seulement sont remboursés.

France. — Le travail de l'or et de l'argent est encore réglementé par la loi du 19 brumaire an VI. Toutefois cette loi a subi deux modifications favorables à l'industrie et au commerce. Ce sont : 1^o l'autorisation accordée par le Gouvernement de fabriquer des objets d'or au titre de 730 millièmes; 2^o la création d'un poinçon spécial, qui dispense de payer le droit de garantie sur les marchandises qui en portent la marque et qui sont exportées.

Les titres français sont fixés comme ci-après :

Pour l'or, le 1^{er} titre est à 920 millièmes.

— le 2^e — à 840 —

— le 3^e — à 750 —

— le 4^e — à 730 —

Pour l'argent, le 1^{er} titre est à 950 —

— le 2^e — à 800 —

Le droit de garantie, en principal, est de 20 francs l'hectogramme pour l'or, et de 1 franc l'hectogramme pour l'argent.

Angleterre. — La législation anglaise sur l'orfèvrerie et la bijouterie est extrêmement confuse, et les pénalités varient pour ainsi dire de localité à localité.

Les titres officiels pour l'or sont de 911 et de 750 millièmes. Le contrôle n'est obligatoire que pour les articles unis, tels que les vaisselles. Il est facultatif pour presque tous les autres objets.

L'argenterie a deux titres, l'un de 958 et l'autre de 925 millièmes.

De même que pour l'or, le poinçon de garantie n'est pas obligatoire pour une foule de petits objets.

La taxe est de 17 schellings (20 fr. 40 c^s) par once d'or, et d'un schelling et demi (1 fr. 80 c^s) par once d'argent.

En cas d'exportation, les droits de garantie sont remboursés.

Anciennement, les articles d'or frappés d'un droit fiscal pouvaient seuls être admis au contrôle de la garantie. Une loi de 1854 a rendu le contrôle calculatif pour les objets exempts du droit. Depuis lors les ouvrages soumis à la marque de la garantie ont augmenté dans une proportion considérable. Toute la bijouterie destinée à l'exportation est poinçonnée.

Allemagne-Prusse. — L'or n'est sujet à aucun contrôle. Seulement l'orfèvre délivre, quand on lui en fait la demande, un certificat constatant le titre de l'ouvrage vendu.

Il en est de même pour l'argenterie. Cependant, en Prusse, le contrôle de ce métal est obligatoire. Le titre *minimum* varie. Il est de 750 millièmes à Berlin, et de 687 ½ millièmes à Breslau. Le fabricant est tenu d'apposer sur chaque pièce une marque qui en indique le titre.

Pays-Bas. — Le service de la garantie dans ce pays est réglementé par une loi du 18 septembre 1852.

Il existe quatre titres pour l'or et deux titres pour l'argent.

Pour l'or, le 1^{er} titre est à 916 millièmes.

— le 2^e — à 833 —

— le 3^e — à 750 —

— le 4^e — à 585 —

Pour l'argent, le 1^{er} titre est à 934 —

— le 2^e — à 833 —

Il est permis de travailler ces métaux à tous les titres. Seulement les agents du Gouvernement ne marquent du poinçon de garantie que les ouvrages qui sont à l'un des titres officiels. Les autres ouvrages sont munis d'une empreinte constatant que le droit fiscal a été payé.

Indépendamment des marques de l'État, les bijoux doivent être poinçonnés par le fabricant.

Les ouvrages d'or et d'argent sont passibles d'une taxe de 12 florins par hectogramme d'or et de 60 cents par hectogramme d'argent.

Cette taxe est remboursée à l'exportation.

Suisse. — Dans ce pays, il n'y a généralement qu'un titre unique pour l'or; il est à 750 millièmes.

Le *minimum* du titre pour l'argent est uniformément à 800 millièmes, comme en France.

Dans le canton de Genève, il est permis de fabriquer à tous les titres des ouvrages d'or et d'argent. Mais le poinçon de l'État ne peut être apposé que sur les ouvrages d'or au titre de 750 millièmes, et sur les ouvrages d'argent au titre de 800 millièmes.

Toutefois, il est interdit de vendre des ouvrages d'or ou d'argent au-dessous de ces titres, à moins d'une convention spéciale entre l'acheteur et le vendeur. Dans ce cas, la facture doit indiquer le titre du métal.

Autriche. — La législation sur l'or et l'argent n'est pas uniforme dans l'Empire autrichien.

Il n'existe pas de lois spéciales sur cette matière pour la Hongrie, pour la Transylvanie, pour la Dalmatie. Dans les provinces allemandes, l'orfèvrerie est assujettie au poinçon légal. Les titres sont fixés comme ci-après :

OR.

1 ^{er} titre, 18 carats	5 grains,	ou 767	millièmes;
2 ^e — 15 —	1 —	543	—
3 ^e — 7 —	10 —	326	—

ARGENT.

1 ^{er} titre, 13 loth,	ou 937 1/2	millièmes;
2 ^e — 12 —	812 1/2	—

Le Gouvernement impérial a manifesté l'intention de publier de nouvelles dispositions et d'établir une législation uniforme pour toutes les provinces de l'Empire.

Italie. — Dans ce royaume, la Toscane exceptée, la loi détermine un *minimum* de $\frac{500}{1000}$ pour l'or et de $\frac{800}{1000}$ pour l'argent, et prescrit les mesures nécessaires pour le garantir.

En 1862, le Gouvernement a fait élaborer un projet de loi tendant à rendre le poinçon facultatif dans toute l'Italie.

Amérique. — Dans les pays transatlantiques, la fabrication et la vente des objets d'orfèvrerie sont entièrement libres. Aussi le commerce de bijoux y a-t-il pris une grande extension. Il se fait principalement avec l'Angleterre et l'Allemagne.

III.

Il résulte de ce qui précède que l'industrie de l'or et de l'argent se trouve en Belgique dans des conditions réellement plus défavorables que dans les autres États. Sur le marché national, l'argenterie à 833 1/3 millièmes doit lutter contre l'argent allemand importé à 812 1/2 millièmes, et contre celui de la France et des autres pays à 800 millièmes.

En prenant pour base la valeur légale (200 fr. le kilog) de l'argent monétaire à $\frac{900}{1000}$,

l'argenterie à 833 1/3 millièmes,	vaut fr.	185.18
— à 812 1/2 —	»	180.55
— à 800 —	»	177.77

La prime en faveur de l'argenterie étrangère est donc de fr. 4.63 pour l'Allemagne et de fr. 7.41 pour la France et les autres pays.

A l'extérieur, la concurrence est bien plus difficile, puisque nous y rencontrons des produits à tous les titres. Ainsi, par exemple, l'argenterie allemande, fabriquée généralement au titre de 750 millièmes, a une valeur intrinsèque de fr. 166.63 par kilogramme, soit une différence en moins de fr. 18.53 comparativement à la

marchandise belge, ci.	fr. 18.53
un tiers des droits de garantie non remboursé	4.40
frais d'essai non restitués.	2.86
	<hr/>
TOTAL	fr. 25.49
	<hr/>

Soit une prime de 12 p. % en faveur de l'argenterie allemande. Elle est de 18 p. % pour l'argent de Breslau, qui est au titre de 687 1/2 millièmes.

Sur l'or, le désavantage pour le commerce belge est bien plus considérable encore, ce métal coûtant plus cher, et les Anglais, les Allemands et les Hollandais pouvant l'employer à tous les titres dans la fabrication des bijoux.

Dans ces conditions, notre orfèvrerie ne peut guère prospérer. Aussi nos exportations sont pour ainsi dire nulles. La moyenne de la valeur des exportations pendant les années 1858 à 1863, est de 66,000 francs pour l'or et de 65,000 francs pour l'argent, tandis que le chiffre des importations est de 162,000 francs pour l'or, et de 258,000 francs pour l'argent. Il en résulte donc que la Belgique, qui se distingue cependant par son industrie, ne produit pas assez pour la consommation de ses habitants.

Cet état de choses, il faut bien le reconnaître, est la conséquence de la loi actuelle, qui ne permet pas aux orfèvres belges de travailler les métaux précieux au même titre que leurs concurrents. Cette loi n'entrave pas seulement l'industrie et le commerce, elle nuit en outre aux consommateurs, en ce qu'ils ne peuvent porter des bijoux à bon marché comme les habitants des autres pays.

IV.

La garantie des ouvrages d'or et d'argent n'a plus d'ailleurs la même raison d'être qu'au siècle dernier. Les progrès réalisés dans l'industrie permettent aujourd'hui de faire des bijoux de minime valeur. Les documents officiels attestent que, pendant l'année 1861, on a poinçonné 255,180 objets en or, indigènes et étrangers, pesant ensemble 702 kilog. 828 grammes. Les bijoux étant presque tous au titre de 750 millièmes et le kilogramme d'or valant à ce titre 2,583 francs, la moyenne de la valeur intrinsèque est de fr. 7.44 *par pièce*.

Les ouvrages d'argent poinçonnés pendant la même année sont au nombre de 329,464, pesant 6,040 kilog. 540 grammes. En supposant que ces objets fussent tous au titre belge de 833 1/2 millièmes (les titres allemand et français sont à 812 1/2 et à 800^m), leur valeur intrinsèque, calculée à raison de fr. 185.18 le kilogramme, serait en moyenne de fr. 3.40 *par pièce*. Sur 8,657 objets, on en a compté 6,531 qui, d'après cette base, contenaient du métal fin seulement pour 20 centimes *en moyenne*.

Ces chiffres témoignent, d'une part, du peu d'utilité de la garantie obligatoire pour une foule d'ouvrages d'orfèvrerie, et, d'autre part, de la préférence accordée aux bijoux à bas prix.

V.

Grâce à la diffusion de la science économique, les préjugés au sujet des métaux précieux sont pour ainsi dire effacés. L'or et l'argent ne sont plus considérés comme

constituant principalement la richesse. Chacun comprend aujourd'hui que ces métaux n'ont qu'une valeur d'utilité comme les autres marchandises. Sans doute, cette valeur est encore relativement élevée, mais c'est précisément là un motif pour en autoriser le travail avec un alliage plus fort, afin de faire baisser le prix des produits et de les mettre ainsi à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs.

En consacrant la liberté de travailler l'or et l'argent à tous les titres, est-il nécessaire de maintenir le contrôle obligatoire?

L'intérêt public est l'argument unique des défenseurs de ce système. Il faut, dit-on, protéger les acheteurs contre les vendeurs de mauvaise foi. Empêcher les premiers d'être trompés sur le titre du métal, est un avantage qui compense largement les inconvénients de la restriction mise à la fabrication et à la vente des objets d'or et d'argent.

Mais, comme l'a dit un économiste distingué (1), « ce qui était compréhensible » et digne d'excuse chez nos ancêtres, serait encore plus ridicule qu'odieux chez » nous. Lorsqu'on ne soupçonnait pas même toute la puissance du travail libre, » lorsque, sortant à peine d'une époque de violence et de désordre, on devait, » avant tout, redouter l'abus de la liberté et se préoccuper des idées d'ordre public, » de règle, de garantie pour le faible, on conçoit qu'on ait songé plus encore à » l'inexpérience du consommateur qu'à la liberté du producteur, plus encore à la » moralité du commerce qu'au développement de l'industrie.

» Aujourd'hui, nous savons que la rivalité des producteurs et l'intérêt des acheteurs sont, en thèse générale, une sauvegarde pour le consommateur préférable » aux règlements les plus minutieux et les plus sévères. Le producteur inhabile ou » de mauvaise foi ne tarde pas à être connu et délaissé; ses rivaux l'accusent; les » consommateurs comparent, car tout se dit, tout se répète. — Si la presse vient » en aide à quelques charlatans et seconde quelques imposteurs, elle sait aussi les » flétrir. »

Les acheteurs peuvent d'ailleurs être trompés s'ils s'en rapportent exclusivement aux marques de la garantie. Il a été constaté, en effet, en France et en Angleterre, que ces marques sont parfois contrefaites à l'aide de faux poinçons.

« L'intérêt public, dit Raibaud, exige qu'il soit avisé au moyen de paralyser » l'industrie des faussaires, bien autrement dangereuse que celle de quelques » bijoutiers qui cherchent à soustraire une partie de leurs ouvrages à la surveillance des employés (2).

» On imite très-fréquemment la marque du contrôle, et il en résulte des cas de » fraude presque journaliers, surtout par suite de la négligence dans les poursuites, » que personne ne se soucie d'intenter (3). »

La fabrication et l'usage de faux poinçons ont été prévus, du reste, par le législateur de l'an VI, qui a créé un poinçon *spécial* en vue de déjouer cette tromperie. Ce poinçon est apposé, lorsque le Gouvernement le juge utile, sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce. C'est ce que l'on appelle une *recense*.

(1) M. Rossi, *Cours d'économie politique*, 17^e leçon.

(2) M. Raibaud, contrôleur de la garantie à Marseille, auteur d'un traité de la garantie. *Introduction*, p. xi.

(3) Rapport du comité anglais sur l'enquête faite en 1856.

En Belgique, depuis 1830, il n'y a eu qu'une seule *recense*. Elle a été décrétée par arrêté royal du 18 août 1831. Il n'est pas certain cependant que les faussaires n'exercent pas leur coupable industrie dans notre pays comme en France et en Angleterre. On est d'autant moins rassuré à cet égard, qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de distinguer le vrai du faux, même pour l'œil le mieux exercé.

VI.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la loi sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent n'est plus en harmonie avec l'état de choses actuel, et qu'elle n'atteint nullement le but que le législateur de l'an VI s'est proposé. Au point de vue de l'industrie et du commerce, elle est antinationale, puisqu'elle accorde aux produits étrangers, sur les marchés intérieurs et extérieurs, des avantages qu'elle refuse aux fabricants de notre pays.

Le public comprend bien ses intérêts. Il trouve qu'un objet à 600 ou à 700 millièmes de métal fin lui rend le même service et flatte autant sa vanité qu'un article fabriqué au titre de 800 ou de 900 millièmes. Le législateur doit suivre ici l'opinion générale. Or, il est manifeste qu'il y a aujourd'hui une tendance bien prononcée en faveur des objets d'or ou d'argent à bas prix.

Il nous reste à donner quelques explications sur les articles du projet de loi.

VII.

ART. 1^{er}.

L'article 1^{er} du projet de loi place l'orfèvrerie et la bijouterie dans le droit commun. Désormais les orfèvres seront libres de faire des ouvrages avec un alliage plus ou moins fort, suivant les besoins du commerce. Aucune entrave ne pourra être mise à la fabrication, quant au titre des métaux précieux.

ART. 2.

Le principal motif que l'on a fait valoir pour maintenir jusqu'à présent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, c'est que le public, ne pouvant apprécier par lui-même la valeur intrinsèque de cette marchandise, pourrait être facilement trompé, si le titre n'était vérifié et marqué par un agent du Gouvernement.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il existe une foule d'objets d'or ou d'argent qui contiennent du métal fin pour une valeur insignifiante comparativement au prix de vente. Pour ces menus objets, la vérification du titre est sans importance. Au surplus, l'article 2 du projet laisse au vendeur comme à l'acheteur la faculté de faire vérifier par un fonctionnaire de l'État, quelle que soit la valeur, les ouvrages fabriqués à l'un des titres déterminés dans la loi.

Pour l'or, le titre *maximum* est à 800 millièmes, et le titre *minimum* à 600 millièmes.

Pour l'argent, le titre le plus élevé est à 900 millièmes, et le plus bas à 750^{es}

En Belgique et en France, le dernier titre pour l'or est actuellement à 750 millièmes. Dans ces deux pays on ne fabrique presque plus de bijoux à un titre supé-

rieur. Les autres titres (916 ²/₅ et 833 ¹/₄ pour la Belgique, 920 et 840 pour la France) restent à peu près sans emploi.

Ailleurs, on travaille également l'or au plus bas titre possible, et comme les orfèvres jouissent sous ce rapport d'une liberté complète, la plupart des ouvrages sont à un titre inférieur à 750 millièmes. En Hollande, depuis la loi de 1852, les grandes fabriques emploient exclusivement l'or à 585^{es} (14 carats). En Allemagne, les produits destinés au commerce intérieur sont au même titre. On ne fabrique des ouvrages à 750^{es} (18 carats) que pour l'exportation.

Les titres légaux de l'argenterie sont actuellement à 934 ¹/₃₆ et à 833 ¹/₃ pour la Belgique, à 950 et à 800^{es}, pour la France. On admet au contrôle l'argenterie allemande au titre de 812 ¹/₂ millièmes. On a constaté que sur 6040 kilog. d'objets d'argent soumis à la garantie, 246 kilog. seulement étaient au titre de 934^{es} et au-dessus; mais on doit dire que plus des trois quarts de ces derniers objets avaient été fabriqués en France au titre de 950 millièmes, de sorte que la fabrication belge au titre de 934 ¹/₂ est insignifiante. Il semble donc que l'on peut abaisser le 1^{er} titre à 900 millièmes. Le second titre est descendu à 800^{es} et le projet de loi crée un troisième titre à 750^{es}. Ce dernier titre est généralement employé en Allemagne.

ART. 3.

Dans tous les pays la loi n'admet qu'un petit nombre de titres pour la marque de la garantie. C'est une mesure d'ordre qu'il convient de maintenir dans l'intérêt même des transactions commerciales. On conçoit d'ailleurs l'impossibilité matérielle pour le Gouvernement d'avoir autant de poinçons qu'il puisse exister de titres divers sous l'empire de la liberté de fabrication.

Lorsque des ouvrages d'or et d'argent s'écarteront des titres légaux, on les ramènera, pour les poinçonner, au titre immédiatement inférieur, ainsi que cela se pratique sous le régime actuel.

ART. 4 ET 5.

L'article 4 ne demande pas d'explications.

Relativement à l'article 5, il est à remarquer qu'il faudra rendre applicables à l'industrie des matières d'or et d'argent, les dispositions insérées dans le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique, afin de garantir le droit de propriété aux auteurs des modèles et dessins d'orfèvrerie.

ART. 6.

Le contrôle facultatif du titre des objets d'or et d'argent nécessitera le maintien de la plupart des bureaux de garantie actuellement existants, sauf peut-être à réduire les cadres du personnel. Il paraît équitable de faire supporter la dépense par les personnes qui feront vérifier le titre des ouvrages d'or ou d'argent. C'est à cette fin que l'article 6 du projet de loi autorise le Gouvernement à fixer les frais d'essai.

VIII.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, en vue d'affranchir le travail de l'or et de l'argent et de placer ainsi l'orfèvrerie dans des conditions aussi favorables que les autres industries. C'est la liberté dans la fabrication et dans les transactions commerciales qui a développé l'industrie en général. Une seule branche est privée de cette force vivifiante : c'est l'orfèvrerie, qui, jusqu'ici, n'a pu prendre son essor à cause des restrictions auxquelles elle est assujettie. En votant ce projet, Messieurs, vous effacerez de notre code une législation surannée qui ne se concilie pas avec notre régime de liberté industrielle et commerciale.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER.

Est déclarée libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent.

En conséquence, le contrôle obligatoire de l'État est supprimé.

ART. 2.

Toutefois les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres indiqués ci-après peuvent être soumis, par le vendeur ou par l'acheteur, à la vérification et à la marque de l'essayeur du Gouvernement.

Pour l'or,	1 ^{er} titre,	800	millièmes.	
—	2 ^{me} —	750	—	—
—	3 ^{me} —	600	—	—
Pour l'argent,	1 ^{er} —	900	—	—
—	2 ^{me} —	800	—	—
—	3 ^{me} —	750	—	—

La tolérance est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent.

ART. 3.

Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui constaté par l'essai.

ART. 4.

Dans toute vente ayant pour objet des ouvrages d'or ou d'argent le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur, qui en fait la demande, une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus.

ART. 5.

Les articles 140 et 423 du Code pénal demeurent respectivement applicables : 1° à la contrefaçon, à la falsification des poinçons de l'État et à l'usage frauduleux des poinçons contrefaits ou falsifiés ; 2° à la tromperie sur le titre des ouvrages d'or ou d'argent.

ART. 6.

Le Gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État et fixe les frais d'essai à percevoir au profit du Trésor. Il arrête également les autres mesures d'exécution de la présente loi, ainsi que l'époque à laquelle elle deviendra obligatoire. A partir de cette époque, seront abrogés la loi du 19 brumaire an VI et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, ainsi que toutes les autres dispositions relatives à la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
